



LE RÈGLEMENT DU SINISTRE PAR L'ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DIVERGENCES D'OPINIONS AVEC L'ASSURÉ ET SON AVOCAT

Daniel Bausch | Christian Imhof

Structure de l'exposé

- I. Introduction
- II. Rapport juridique entre assureur et preneur d'assurance
- III. Gestion du sinistre en cas de conflits d'intérêts
 - 1. Introduction
 - 2. **L'assureur veut payer davantage que le preneur d'assurance**
 - 3. **Le preneur d'assurance veut payer davantage que l'assureur**
- IV. Recours à un avocat
 - 1. **Rapport contractuel et sa qualification juridique**
 - 2. **Conflits d'intérêts**
- V. Résultat

1. Le règlement du sinistre par l'assureur peut donner lieu à des divergences d'opinions
2. Situations typiques
 1. **Intérêts financiers**
 1. Franchise élevée
 2. Somme d'assurance insuffisante
 3. Objections de couverture soulevées par l'assureur
 2. **Intérêts idéels**
 1. Réputation professionnelle
 2. Intérêts commerciaux
3. Comment procéder dans ces situations
 1. **Nature juridique du droit à la protection juridique**
 2. **Intervention du PA dans le règlement du sinistre (domaine souverain de l'assureur)**

Rapport juridique entre assureur et preneur d'assurance

Le contrat d'assurance responsabilité civile

- L'assurance responsabilité civile est une assurance de patrimoine
- Protection du patrimoine contre sa diminution en suite de prétentions formulées par des tiers
 - **Paiement des prétentions justifiées (droit à être libéré de sa responsabilité «Befreiungsanspruch»)**
 - **Défense de l'assuré contre les prétentions injustifiées (droit à la protection juridique)**
 - **Contrat de droit privé selon art. 1 CO**
- La LCA ne règle pas le contrat d'assurance responsabilité civile de façon exhaustive
- Quelles normes de droit dispositif peuvent être prises en compte

Rapport juridique entre assureur et preneur d'assurance

La nature juridique des prestations de l'assureur responsabilité civile

- Règlement du cas de sinistre et donc protection du patrimoine comme élément central du contrat d'assurance responsabilité civile
- En l'occurrence le droit à la *protection juridique* présente un intérêt particulier
- Nature juridique pas complètement éclaircie
 - **Une partie de la doctrine veut appliquer les dispositions régissant le mandat**
 - **Les dispositions du mandat ne conviennent pas et ne peuvent donc être appliquées que par analogie**
- Les obligations contractuelles accessoires doivent être respectées conformément à l'art. 2 CC
 - **Devoirs de diligence et de protection**
 - **Obligation de diminuer le dommage comme devoir de collaboration**
- La conception selon laquelle les intérêts du PA priment dans tous les cas ceux de l'assurance responsabilité civile n'est pas admissible

Gestion du sinistre et conduite du procès

- Le traitement du cas de sinistre n'est pas réglé dans la LCA
- Le mécanisme de règlement des sinistres est décrit de façon assez détaillée dans les CGA
 - **Représentation du PA**
 - **PA doit renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé**
 - **L'assureur peut conclure une transaction au nom du PA**
 - **Le règlement d'un sinistre lie le PA**
 - **La décision de procès est prise par l'assureur responsabilité civile**
- *La souveraineté en matière de procédure* appartient à l'assureur responsabilité civile, ce qui fait sens
- Le traitement des conflits d'intérêts n'est pas non plus réglé dans les CGA

Introduction

- Origine des conflits d'intérêts
 - **Intérêts idéels (réputation, politique commerciale etc.)**
 - **Intérêts financiers**
- L'assureur ne doit tenir compte que des intérêts financiers (indirects) du PA
- Les intérêts du PA ne priment pas per se ceux de l'assureur

Gestion du sinistre en cas de conflits d'intérêts

L'assureur veut payer davantage que le PA

- Une limitation du pouvoir de négocier provenant du PA est possible à tout instant
 - **Constitue en général une violation contractuelle**
 - **L'assureur n'est plus tenu d'examiner à ses frais l'existence et l'ampleur des prétentions**
- LCA 60 I: l'assureur peut s'acquitter en mains des lésés contre la volonté du PA

- Principe: souveraineté de l'assureur dans le règlement du sinistre
 - **Il peut négocier en son nom**
 - **Il est autorisé à transiger avec le lésé (en faveur du PA)**
- Conséquence pour le PA
 - **Franchise due**
 - **Renonciation à toute objection**

Gestion du sinistre en cas de conflits d'intérêts

L'assureur veut payer davantage que le PA

- Limites à la souveraineté de l'assureur dans le règlement du sinistre à deux conditions:
 - **Atteinte possible aux intérêts financiers (indirects) du PA**
 - **Pas de désavantage pour l'assureur**

- Pas de désavantage pour l'assureur en particulier lorsque la situation en matière de preuve est claire concernant le règlement (intervenu)
 - **Risque de l'assureur: LCA 60 II**
 - **Fardeau de la preuve pour un règlement plus économique souvent à charge de l'assureur**
 - **L'assureur peut se procurer des moyens de preuve valables**

Gestion du sinistre en cas de conflits d'intérêts

L'assureur veut payer davantage que le PA

➤ Conclusion provisoire

- **Si, concernant un règlement possible, la situation en matière de preuve est claire et sûre, l'assureur doit en règle générale se conformer au souhait du PA lorsque celui-ci intervient en raison d'intérêts financiers (du moins indirects) dans le règlement du sinistre**
- **Pesée des intérêts dans d'autres cas**
 - **D'importants intérêts financiers de l'assureur priment clairement les intérêts du PA**
 - **Par ex. empêcher une décision de principe**
 - **Des mesures supplémentaires de l'assureur peuvent s'imposer**

Gestion du sinistre en cas de conflits d'intérêts

PA veut payer davantage que l'assureur

- PA reconnaît la prétention
 - **PA supporte le fardeau de la preuve pour le montant de l'indemnité**
- PA laisse faire l'assureur
 - **Délicat lorsque la prétention dépasse la somme d'assurance**
 - **La diligence due par l'assureur n'est pas supérieure à celle d'un avocat dans le cadre de la conduite d'un procès pour son client**
 - **Pas de manque de diligence du seul fait que l'assureur refuse la possibilité d'une transaction et laisse trancher le tribunal**

Introduction

- En cas de procès l'assureur mandate un avocat pour le PA
- L'avocat est *instruit* par l'assureur
- *Les frais* de l'avocat mandaté sont à la charge de l'assureur
 - **Frais de défense nécessaires et approuvés**
 - **Droit à la protection juridique**
- Des conflits entre assurance et PA peuvent, du point de vue de l'avocat, également mener à des conflits d'intérêts.

Rapport juridique et sa qualification

- En règle générale: rapport de mandat entre la PA et l'avocat
 - L'assureur, en tant que représentant du PA, conclut le contrat
 - *La procuration* doit toutefois être personnelle (Art. 396 Al. 3 CO)
 - Exception: stipulation pour autrui (parfaite / imparfaite)
-
- Puisque le mandat existe entre le PA et l'avocat, seul le PA est habilité à retirer le mandat à l'avocat
 - L'avocat est ainsi uniquement obligé en regard des intérêts du PA. Le droit d'instruire de l'assureur n'y change rien
 - En dernier ressort l'avocat peut engager un procès de couverture contre l'assurance
 - ❖ Le recours à un avocat ne rend pas per se plus compliqué un conflit d'intérêts existant

Conflits d'intérêts – L'assureur veut payer davantage

- **Retrait du pouvoir de représentation par le PA**
 - L'assureur perd le droit d'instruire vis-à-vis de l'avocat
 - En contrepartie l'assureur ne doit pas payer les honoraires
 - L'avocat reste libre de poursuivre le mandat
- **L'assureur conclut une transaction en nom propre**
 - L'assureur éteint la créance du PA
 - Le droit à l'indemnisation du PA est satisfait
 - Si le PA subit un dommage il peut agir contre l'assureur
 - L'avocat reste libre de poursuivre le mandat
- **Limites à la souveraineté de l'assureur dans le règlement du sinistre**
 - L'assureur donne la possibilité au PA de prendre lui-même en mains la liquidation du sinistre
 - L'avocat peut poursuivre la mandat, les honoraires sont à la charge du PA (exception: gain du procès)

Les points importants

1. Les règles du mandat ne s'appliquent pas directement
2. Les intérêts du PA ne priment pas dans chaque cas
3. L'assureur responsabilité civile peut régler le sinistre contre la volonté du PA
4. Le principe de la bonne foi et en particulier l'obligation de diminuer le dommage posent des limites à l'assureur
5. En contrepartie le PA a la possibilité d'intervenir dans le règlement du sinistre